

Projet de délibération proposé par le Comité local de la ville de Nice pour un audit citoyen de la dette.

Objet : Création d'une commission municipale « emprunts à risques de la ville de Nice ».

LE CONSEIL MUNICIPAL DE NICE

Les commissions compétentes entendues,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2121-22,

Considérant que les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement du budget d'une collectivité territoriale doivent être évaluées de façon sincère, conformément à l'article L1612-4 du code des collectivités territoriales,

Considérant qu'est justiciable de la Cour de Discipline Budgétaire et Financière, en application de l'article L. 312-1 du Code des Juridictions Financières, toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements de collectivités territoriales, et tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale ou territoriale des comptes. Sont également justiciables de la Cour de Discipline Budgétaire tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus,

Considérant le rapport 2011 de la Cour de Discipline Budgétaire et Financière présenté au Président de la République Française en Février 2012, où elle rappelle que « La Cour contribue ainsi à la diffusion d'une culture de rigueur et de bonne gestion dans la sphère publique. Cette mission est particulièrement nécessaire alors que la réforme budgétaire de l'Etat a diminué les contrôles exercés *a priori* sur les ordonnateurs et gestionnaires publics. La culture de performance et de responsabilité, consubstantielle à la loi organique relative aux finances publiques, accroît ainsi, dans les domaines où elle s'applique, l'importance des contrôles et des sanctions *a posteriori*. »,

Considérant le rapport d'audit de début de mandat de septembre 2008, en particulier les pages 49 à 56 qui traitent des risques liés à la dette,

Considérant que le stock de dette de la commune comportait au 31 décembre 2007 75% de produits à taux variables dont l'évolution est fonction des conditions de marché,

Considérant qu'au 31 décembre 2007, 63% des emprunts avaient été souscrits auprès de la banque DEXIA Crédit Local,

Considérant que le rapporteur mettait en garde la municipalité sur les risques engendrés par les produits à taux variables et les produits structurés dans les termes suivants :

« Les produits à taux variables et les produits structurés comportent deux niveaux de risques :

- Le premier est lié à l'évolution générale des taux de référence qui ont une incidence directe sur les charges financières payées par la Ville. Le risque est limité à celui d'un refinancement aux conditions de marché de l'instant T.
- Le second concerne les produits structurés à effets de pente ou de barrière pour lesquels les conditions de prêt peuvent se révéler très supérieures aux conditions de marché. Les incertitudes actuelles, en bouleversant certains fondamentaux économiques et financiers

(taux longs moins élevés que les taux courts par exemple) peuvent avoir des conséquences significatives sur les taux des emprunts souscrits. »

Considérant que dans le tableau de l'état de la dette page 68 du budget primitif pour l'année 2012; il apparaît que les emprunts avec plusieurs tranches de taux représentent plus de 133 millions d'euros, soit 21,69% du total des emprunts, et que les emprunts avec options représentent plus de 145 millions d'euros, soit 23,65% du total des emprunts,

Considérant qu'à la signature du contrat les montages financiers sur lesquels sont bâtis ces emprunts paraissent attractifs (taux faibles), mais sont soumis par la suite à des règles qui comportent des risques importants,

Considérant qu'une indexation sur des monnaies étrangères (franc suisse, ...) ou sur des écarts d'inflation dont la commune ne maîtrise pas les fluctuations comportent des risques importants,

Considérant que des modalités de réaménagement peuvent conduire, soit à des taux exorbitants, soit à des rallongements des durées de remboursement, sans liens avec la durée d'amortissement des investissements financés,

Considérant que les coefficients multiplicateurs appliqués dans les formules d'indexation des emprunts ne sont fondés sur aucune rigueur comptable ou économique,

Considérant que les montants des soultes ou indemnités de sortie ne peuvent être établies et rendent toute re-négociation sans fondement,

Considérant que le recours à des produits financiers complexes conduit à une disproportion des moyens de négociation entre une collectivité locale et des établissements financiers bien armés pour cela,

Considérant que les contrats initiaux ne proposent pas de limite haute aux profits du prêteur, que celle-ci peut atteindre le double du montant figurant au contrat initial, que seuls les montants des intérêts à payer au cours de l'exercice clos sont visibles et maîtrisables. Dans ces conditions les projections budgétaires et le suivi pluriannuel d'une part importante de la dette deviennent très difficiles et ne peuvent pas être évaluées de façon sincère,

Considérant que le recours à des **opérations de nature spéculative** avec de l'**argent public** est incompatible avec la recherche **de l'intérêt public local**,

Considérant que les opérations à caractère spéculatif ne sont pas recommandées par la Comptabilité publique qui tout au contraire inscrit la règle de prudence dans ses principes fondamentaux, et prévoit le rattachement des dépenses (en l'occurrence les intérêts à venir d'une dette) à l'exercice qui en est le générateur,

Considérant qu'accepter de rentrer dans une logique où la recherche d'un profit financier maximum passe avant tout est contradictoire avec le fait que les ressources peuvent être trouvées d'une autre façon et sans risque,

Considérant que le recours à ce type d'emprunts avec prise de risques semble avant tout résulter de la pression des services commerciaux des organismes prêteurs alors que gérer des fonds publics impose de prévenir les aléas de l'avenir,

Considérant qu'il est de simple bon sens de contribuable niçois que l'ordonnateur gestionnaire d'argent public n'est pas élu pour jouer au loto ou au casino avec les fonds publics; le recours au marché spéculatif s'apparente pourtant à ces pratiques car il est fondé sur des perspectives de gains ou pertes toujours aléatoires,

Considérant que la situation financière de notre commune, au regard des engagements pris par son maire, nécessite une attention toute particulière des élus mais aussi des citoyens. En effet l'équilibre de ses comptes, et donc son avenir, sont hypothéqués par ces emprunts,

Considérant que l'ordonnateur gestionnaire d'argent public doit comme dans toute gestion gérer comme un « bon père de famille » les affaires de sa commune,

Considérant que la notion de « bon père de famille » dans le Code Civil est une notion cadre. Ainsi, lorsque se présente à un juge la nécessité d'appliquer une notion cadre, il dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation étendu. Il n'est pas prisonnier des solutions rendues antérieurement en la matière. Les notions cadres se caractérisent donc par leur souplesse et leur faculté d'adaptabilité,

Considérant que la Cour des comptes, dans ses derniers rapports publics (février 2009 et 2010), porte elle aussi une analyse très critique sur les risques pris par les collectivités territoriales en matière d'emprunts et souligne la nécessité de revaloriser le rôle des assemblées délibérantes et d'améliorer la transparence dans la gestion de la dette, notamment en matière de comparaison des offres de prêts,

Considérant l'article L 312-1 du code des Juridictions Financières, qui concerne toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 300 euros et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction,

Considérant l'article L 313-7-1 du code des Juridictions Financières, qui concerne toute personne visée à l'article L. 312-1 chargée de responsabilités au sein de l'un des organismes mentionnés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura causé un préjudice grave à cet organisme, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombaient ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1,

Considérant que la crise financière qui touche tant de collectivités s'est à ce jour traduite par la faillite de la "banque des collectivités" Dexia Crédit Local,

Considérant que pour le recours par la municipalité de Nice aux services de la banque DEXIA Crédit Local, il apparaît à la lecture du tableau de la page 68 du budget primitif 2012 qu'un grand nombre d'emprunts à risques ont été souscrits auprès de cet établissement financier,

Considérant que dans ce tableau de la page 68 du budget primitif 2012, deux emprunts ont particulièrement attirés notre attention : l'emprunt numéro 450, pour un capital restant de 23 349 328 euros avec un taux affiché à la date du vote du budget de 7%, et l'emprunt numéro 448, pour un capital restant de 22 132 295 euros, avec un taux affiché à la date du vote du budget de 15,61%.

Considérant que ces contrats ont été souscrits en contradiction complète avec les règles de saine gestion des collectivités territoriales qui doivent se préoccuper de l'intérêt général, en l'occurrence de celui du contribuable niçois,

Considérant que la mairie de Rosny-Sur-Seine (Yvelines) aurait porté plainte au pénal contre les pratiques de Dexia Crédit Local pour « escroquerie en bande organisée » et « tromperie »,

Considérant que la ville d'Asnière-Sur-Seine (Hauts-De-Seine) aurait porté plainte au pénal contre les pratiques de Dexia Crédit Local pour « publicité trompeuse » et « pratique commerciale trompeuse »,

Considérant que la commission d'enquête sur les produits financiers à risque souscrits par les acteurs publics locaux, présidée par Claude Bartolone a rendu son rapport début décembre 2011,

Considérant que cette commission d'enquête a auditionné d'anciens cadres de DEXIA et qu'elle a démontré les incroyables montages qu'ont utilisés les dirigeants de DEXIA pour placer des produits structurés dans des collectivités territoriales dont la mission n'est pas de spéculer sur les marchés financiers internationaux mais de servir l'intérêt général,

Considérant l'article du journal Les Echos du 20 février 2012, du journaliste François Vidal titrant « Dexia, l'heure des comptes »,

Considérant ce que ce journaliste écrivait : « Dexia sera bien la faillite bancaire la plus coûteuse de l'histoire de France. Pour la seule année 2011, ses pertes s'élèveront à 12 milliards d'euros environ.... Pas d'investigations en cours, ni de procès en vue. Comme si finalement tout cela n'était pas si grave. », « C'est le fruit d'une faillite collective, dans laquelle aucune intervention de la tutelle franco-belge n'est venue brider les rêves de grandeur insensés d'une poignée de dirigeants emmenés par le premier d'entre eux, Pierre Richard, jusqu'au naufrage de l'automne 2008.», « Il est plus que temps de faire apparaître les responsabilités des uns et des autres, afin de sanctionner les fautifs et d'améliorer pour de bon la surveillance bancaire. », « UN SINISTRE HORS DU COMMUN ». « Déjà recapitalisé pour 6 milliards d'euros en 2008, (dont 3 milliards pour la France), Dexia nécessitera sans nul doute un apport supplémentaire suite à ses pertes de 2011. Sans compter les quelques 250 milliards d'euros d'actifs risqués qui restent à liquider. »,

Considérant que ce n'est pas au contribuable niçois de prendre en charge les conséquences des errements de la finance internationale,

Considérant que seule la voie pénale permettra de faire la lumière sur le comportement des dirigeants de DEXIA,

Considérant qu'il convient de vérifier la légalité des contrats des emprunts avec plusieurs tranches de taux 421, 434, 450, 451, 464, 466,

Considérant qu'il convient de vérifier la légalité des contrats des emprunts avec options 430, 439, 437, 448, 454, 479, 474,

Considérant que seule la voie pénale permettra d'établir la part d'irresponsabilité des élus locaux et les conditions de chantage éventuel de la part du prêteur pour accepter de prêter l'argent demandé par les élus,

Considérant que seule la voie pénale permettra d'examiner l'adéquation entre les montants demandés à l'emprunt et les projets prévisionnels étudiés compte tenu des points de vue des nécessités de gestion de la ville en « bon père de famille », coût et durée d'amortissement hors intérêts de prêts et intégrés clairement dans le budget prévisionnel de la ville hors intérêts et avec intérêts de prêts.

Considérant que c'est la voie pénale qui permettra de mettre la ville dans l'obligation de faire un calcul prévisionnel de la durée nécessaire pour que l'endettement de la ville soit ramené au minimum et permettra d'établir le maximum d'endettement acceptable en regard d'une gestion en « bon père de famille ».

Considérant qu'il convient d'identifier les parties impliquées dans ces actes ou omissions,

Considérant que seule la voie pénale permettra de faire la lumière sur l'étendue des responsabilités des parties impliquées dans la présentation et la signature des contrats à risques.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :

1. La création d'une commission municipale « emprunts à risques de la ville de Nice »,
2. Donner mandat aux élus de cette commission municipale de réunir toutes les pièces publiques concernant les emprunts avec plusieurs tranches et avec options,
3. Donner mandat aux élus pour consulter le détail des documents d'étude de prix couverts par les demandes de prêts et par les lignes budgétaires dont les montants sont supérieurs ou inférieurs de 20% par rapport à l'année précédente.
4. Donner mandat aux élus de cette commission municipale de transmettre à l'avocat spécialisé Bernard Benaïem, 5, avenue de l'Opéra à Paris, l'ensemble des pièces publiques de ces dossiers litigieux,
5. Donner mandat aux élus de cette commission municipale d'obtenir l'avis de Bernard Benaïem sur l'opportunité de saisir la justice,
6. Donner mandat aux élus de cette commission municipale, en cas de réponse positive de Bernard Benaïem, d'agir en justice au nom de la municipalité de Nice.